



ARRETE DU MAIRE AT 272/24

PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARRÊT DE BUS CHEMIN SAINT ANTOINE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R411-25, R413-1, R417-10, R417-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie – Signalisation de prescription et 7^{ème} partie – Marques sur chaussée),

VU le code Pénal, notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT l'arrêté municipal AT 271/24 autorisant la mise en place d'écluses à titre expérimental sur le chemin Saint-Antoine,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de réglementer l'implantation de l'arrêt de bus,

- ARRÊTE -

Article 1 : La mise en place, à titre expérimental, d'écluses, destinées à réduire la vitesse excessive des véhicules sur le chemin Saint-Antoine, nécessite le déplacement de l'arrêt de bus identifié 28828 code SAN 02.

Article 2 : L'arrêt actuellement positionné au droit du 2 rue des Mimosas (parcelle AT 115) sera déplacé au droit du 53 chemin Saint-Antoine (parcelle AT 89).

Article 3 : L'arrêté prendra effet le lundi 18 novembre et après la mise en place de la signalisation verticale par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Article 4 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 14 novembre 2024

Le Maire,

David DONNEZ

Publié le :

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué,**

